

transmet à la DGER- SDPOFE (bdet.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr) et à l'inspection de l'enseignement agricole, au plus tard début septembre.

Si le bilan annuel n'est pas transmis par l'établissement, cela remet en question la pérennité de la section sportive.

Le DRAAF-SRFD s'assure du respect du cahier des charges. En cas de non-respect du cahier des charges constaté ou pour tout autre motif qu'il juge pertinent, le DRAAF-SRFD informe l'inspection de l'enseignement agricole et organise une réunion de concertation avec l'établissement.

Quand le non-respect du cahier des charges est avéré, une procédure exceptionnelle est mise en place et un délai d'un an est accordé à l'établissement pour mise en conformité. S'il n'y a pas eu de mise en conformité, la DGER, sur la base du rapport de l'inspection de l'enseignement agricole notifie au DRAAF- SRFD la fermeture de la SSEA à l'issue de l'année scolaire en cours.

Les inspections pédagogiques des SSEA sont réalisées à la demande du DRAAF –SRFD et à l'initiative de l'inspection de l'enseignement agricole.

5 Annexes

Sont joints en annexe de la note de service :

- le modèle de cahier des charges constituant le projet de SSEA (Annexe 1) ;
- le modèle de bilan annuel fonctionnel, pédagogique et financier (Annexe 2) ;
- le modèle d'argumentaire de fermeture (Annexe 3).

NB : pour les annexes 1 et 3, tous les éléments sont repris respectivement du formulaire usager sur la téléprocédure « Mes Démarches Simplifiées ». Ils figurent en annexe à titre d'information.

Le Directeur général adjoint,
Chef du service de l'enseignement technique

Luc MAURER